

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

**No.: ICC-01/12-01/15
Date : 11 novembre 2015**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. le Juge unique Cuno Tarfusser

SITUATION AU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

Public

Avec Annexes A et B confidentielles

**Sixième communication du Bureau du Procureur concernant la divulgation
d'éléments de preuve à charge**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Mohamed Aouini

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

**Le Bureau du Conseil Public pour les
victimes**

**Le Bureau du Conseil Public pour
la Défense**

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La section de la détention

**La section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par la présente, en conformité avec la règle 121(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve, à la communication d'éléments de preuve à charge divulgués en application des articles 61(3)(b) et 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome.

Soumissions

2. Ce jour, mercredi 11 novembre 2015, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet INCRIM Pré-confirimation n°6* contenant 147 éléments de preuve à charge.
3. Ces 147 éléments de preuve sont listés et décrits dans le tableau joint en Annexe A.
4. Il s'agit notamment de transcriptions d'audition (*cf.* fin de tableau), de photographies et vidéos de sites attaqués, de documents relatifs à la valeur du patrimoine culturel attaqué, d'articles de presse sur la réaction de la communauté internationale face à la gravité desdites attaques, de documents relatif à Ahmad AL FAQI AL MAHDI, de documents sur le conflit armé et les groupes armés ayant occupé Tombouctou, d'interviews de chefs d'AQMI et d'Ansar Dine ainsi que de rapports d'enquête sur les événements de 2012.
5. L'Annexe B contient quelques brèves explications supplémentaires.
6. Le Bureau du Procureur a effectué des expurgations dans les métadonnées de la majorité des documents visés dans ce paquet. Il a aussi effectué des expurgations dans le contenu de quelques documents.¹ Ce faisant, le Bureau du Procureur a agi conformément à la décision du Juge unique en date du 30

¹ Il s'agit des documents numérotés 43, 73, 74, 77 et 78.

septembre 2015: des pseudonymes ont été appliqués ; les codes d'expurgation tels que définis par le Juge unique ont été utilisés.²

7. S'agissant des métadonnées, le code A.2.6 a été appliqué aux documents numérotés 1 à 20, 55, 60, 61, 112 et 115 à 117. Le code A.4 a été utilisé pour les documents numérotés 19 à 24, 31, 32, 39 à 46 et 62 à 111. Le code A.8 a été appliqué aux documents numérotés 34 à 38 pour expurger les noms d'analystes de la Division des enquêtes: ceux-ci sont amenés à voyager pour des missions sur le terrain en soutien aux enquêteurs ; la divulgation de leur nom risquerait de nuire à la bonne conduite des enquêtes et des opérations de l'Accusation.
8. L'Accusation précise que les codes d'expurgation et pseudonymes appliqués dans les métadonnées des documents sont directement apparents dans les métadonnées en question.
9. S'agissant du contenu des documents,³ les différents codes appliqués sont listés dans le tableau en Annexe A (dans la colonne intitulée *ICC-01/12-01/15 Expurgations appliquées dans le contenu du document*).
10. L'Accusation précise que, quand l'identité d'une personne (enquêteur, interprète, etc.) est expurgée dans le contenu d'un document, le code d'expurgation apparaît directement dans le document, et le pseudonyme de ladite personne ainsi que le/les paragraphes/passages concernés sont mentionnés dans le champ *ICC-01/12-01/15 Pseudonyms* (qui est visible dans les métadonnées).

² ICC-01/12-01/15-9, paras. 4 et 5.

³ Il s'agit des documents numérotés 43, 73, 74, 77 et 78.

11. Ces expurgations n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance des documents en cause.

Confidentialité

12. Le Bureau du Procureur dépose les Annexes A et B comme confidentielles dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 11 novembre 2015

À La Haye (Pays-Bas)